MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

MARCHE PONCTUEL

n°2026-8360-009

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la rénovation de la toiture d'un atelier situé à MORNAC (Charente).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts - Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine
Agence Travaux
Parc technologique Orléans Charbonnière
100, Boulevard de la Salle - BP 18
45762 Boigny sur Bionne

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est M. Jérôme FOUCAUD Responsable territorial du pôle gestion de parcs Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.1. Pouvoir adjudicateur 4
1.2. Personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché 4
1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) 4
1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus 4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES 4
2.1. Objet du marché 4
2.2. Procédure 4
2.3. Classification CPV 4
3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
3.1. Structure du marché 5
3.1.1. Forme du marché 5
3.1.2. Allotissement 5
3.1.3. Prestations similaires 5
3.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 5
3.1.5. Variantes **Erreur ! Signet non défini.**
3.2. Descriptif des travaux attendus 5
3.2.1. Lot 1 - Désamiantage 6
3.2.2. Lot 2 - Couverture métallique 7
3.3. Durée - délais d'exécution 7
3.3.1. Durée – délais d'exécution des travaux 7
3.3.2. Prolongation des délais d'exécution 7
3.4. Cotraitance 8
3.5. Sous-traitance 8
3.4.1. Dispositions générales 8
3.6. Forme des notifications et informations qui font courir un délai 9
4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 9
5 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 9
5.1. Exécution des travaux 9
5.1.1. Lieu d'exécution 9
5.1.2. Rencontre préalable 9
5.1.3. Organisation, hygiène et sécurité du chantier 10
6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX 10
6.1. Opérations de vérification 10
6.2. Réception des travaux 11
6.3. Réception avec réserves 11
6.4. Prise de possession 11
6.5. Délai de garantie 12

6.6. Garanties particulières 12
6.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement" 12
6.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau 12
6.7. Document à fournir après exécution 12
7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES 12
7.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
7.1.1. Principes généraux 12
7.2. Gestion des déchets de chantier 13
7.2.1. Principes généraux 13
7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier 13
7.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 13
7.4. Lutte contre le travail dissimulé 13
7.5. Assurance/s 14
7.6.1. Responsabilité civile 14
7.6.2. Décennale 14
7.6. Modifications affectant le titulaire 14
8 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX 14
8.1. Unité monétaire 14
8.2. Forme et contenu des prix 14
8.2.1. Nature des prix 14
8.2.2. Contenu des prix 14
8.2.3. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire 15
8.3. Modification des travaux prévus au marché 15
8.4. Diminution des travaux du marché 15
8.5. Travaux supplémentaires 15
8.6. Variation des prix 15
1.6.1. Modalités de révision des prix 15
8.7. Modalités essentielles de paiement 15
8.7.1. Règlement des comptes 15
8.7.2. Avances 17
8.7.3. Facturation 17
8.7.4. Dématérialisation des factures 18
8.7.5. Paiement des sous-traitants 18
8.7.6. Mode de règlement - Délai global de paiement 18
8.7.7. Nantissement ou cession de créance 19
9 RETENUE DE GARANTIE 19
10 PENALITES ET PRIMES – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 19
10.1. Pénalités pour retard 19
10.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé 20
10.3. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire 20
11 DROIT – LANGUE 20
12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 21
12.1. Travailleurs étrangers 21

12.2. Travail clandestin 21
12.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes 22
12.4. Pièces et attestations à fournir 22
13 CONDITIONS DE RESILIATION 22
14 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 22

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine, Agence Travaux, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03020 dont le siège est basé 389 avenue de Nantes 86000 Poitiers.

1.2. Personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché

M. Vincent DAUFFY - Adjoint à la directrice d'Agence Travaux

Courriel : vincent.dauffy@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissement et cession de créances) est :
M. Sylvain COSTA - Chef du service financier territorial
Courriel : sylvain.costa@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :
M. Cyrille DEMAZURE – Responsable d'Unité de Production Poitou Charentes
Courriel : cyrille.demazure@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif est :
Mme Yamina KECHEROUD
Responsable territoriale Achats
Courriel : yamina.kecheroud@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation de la toiture d'un atelier situé à MORNAC (Charente).

L'exécution du présent marché est régie par les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A), (JORF n°0078 du 1 avril 2021) sauf dispositions particulières.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45262660-5	Travaux de désamiantage	Lot 1
45261213-0	Travaux de couverture métallique	Lot 2

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Structure du marché

3.1.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel à prix global forfaitaire.

3.1.2. Allotissement

Le marché fait l'objet de 2 (deux) lots séparés décrits ci-dessous :

Lots	OBJET
1	Désamiantage
2	Couverture métallique

3.1.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle.

3.2. Descriptif des travaux attendus

Le bâtiment concerné présente une emprise au sol d'environ 1 400 m² de couverture, correspondant à un bâtiment de forme rectangulaire dont les dimensions approximatives sont de l'ordre de 45 m de longueur pour 30 m de largeur.
Ces dimensions sont communiquées à titre purement informatif et ne présentent aucun caractère contractuel. Il appartient aux candidats de vérifier les dimensions exactes, la configuration des ouvrages, les accès, les hauteurs ainsi que l'ensemble des contraintes d'exécution lors de leur visite (recommandée) du site. Aucune réclamation ou demande de travaux supplémentaires ne pourra être admise pour une mauvaise appréciation des caractéristiques de l'ouvrage existant.



3.2.1. Lot 1 - Désamiantage

L'entreprise devra réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression des matériaux amiantés conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre la réalisation des travaux des autres corps d'état en toute sécurité.

Les prestations comprennent notamment :

- *Les études préparatoires et démarches administratives.*
- *L'élaboration du plan de retrait ou du mode opératoire.*
- *La mise en place des installations de chantier spécifiques.*
- *Le confinement des zones de travaux.*
- *Le retrait ou l'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante.*
- *Le nettoyage fin de chantier.*
- *Les mesures d'empoussièrement nécessaires.*
- *Le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets amiantés dans des filières agréées.*
- *La fourniture de tous les documents réglementaires de fin d'intervention.*

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et des contraintes du site.

Les travaux devront être exécutés conformément à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux et notamment :

- *Code du Travail (articles relatifs au risque amiante).*
- *Code de la Santé Publique.*
- *Code de l'Environnement.*
- *Arrêtés et décrets relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante.*
- *Norme NF X46-010 et ses évolutions.*
- *Norme NF X46-021 relative au traitement de l'amiante.*
- *Recommandations de l'INRS et de l'OPPBTP.*
- *Règles applicables au transport des déchets dangereux.*

Avant remise de son offre, l'entreprise est réputée avoir :

- *Visité les lieux.*
- *Pris connaissance des accès, contraintes de circulation et conditions d'intervention.*
- *Vérifié les possibilités d'installation de chantier.*
- *Évalué toutes les difficultés d'exécution.*

Aucune réclamation ultérieure ne pourra être admise pour méconnaissance des lieux ou des conditions d'exécution.

3.2.2. Lot 2 - Couverture métallique

Le titulaire devra la fourniture, le transport, la mise en œuvre, les fixations, les accessoires, les raccords d'étanchéité, les protections collectives, moyens de levage ainsi que toutes les sujétions nécessaires à la parfaite exécution de l'ouvrage.

Les travaux comprennent notamment :

- *Les études d'exécution.*
- *Les installations de chantier nécessaires aux travaux de couverture.*
- *La réception des supports après intervention du lot désamiantage.*
- *La fourniture et la pose de panneaux de couverture en bac acier nervurés minimum 63/100e non isolé.*
 - *Couleur au choix du maître d'ouvrage parmi le nuancier standard du fabricant, incluant à minima les teintes RAL 9001, RAL 6005 et RAL 7016.*
- *La fourniture et pose des gouttières et descentes d'eau pluviales.*
- *Les fixations et accessoires associés.*
- *Les raccords et finitions d'étanchéité.*
- *Les essais et contrôles nécessaires.*
- *Le nettoyage et la remise en état des abords.*

Les travaux devront être conformes aux textes réglementaires et normatifs en vigueur à la date d'exécution, notamment :

- *Code de la Construction et de l'Habitation.*
- *DTU 40.35 relatifs aux couvertures en tôles nervurées.*
- *DTU et règles professionnelles applicables aux ouvrages de couverture métallique.*
- *Eurocodes et règles de calcul en vigueur.*
- *Règles de sécurité du Code du Travail.*
- *Prescriptions des fabricants.*

L'entreprise devra respecter les exigences relatives aux charges climatiques, notamment vent et neige, applicables à la zone du projet.

3.3. Durée - délais d'exécution

3.3.1. Durée – délais d'exécution des travaux

Les travaux devront être achevés et réceptionnés au plus tard le 22/12/2026.

Le marché demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Les délais d'approvisionnement, ainsi que le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution.

3.3.2. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Dans le cadre d'intempéries, le titulaire doit signaler au représentant du maître d'ouvrage, sous huit (8) jours calendaires, une demande d'intempéries avec un relevé météo correspondant et fournir une preuve d'arrêt du chantier.

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou non cette demande.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours calendaires pour la durée du chantier de l'opération.

Dès lors le titulaire ne pourra se prévaloir d'une prolongation du délai d'exécution des travaux qu'à compter du 11ème jour d'intempéries. Les journées prises en compte devront entrer dans le cadre suivant :

- Vent (> 70 km/h pour les grues et > 50 km/h pour les banches avec des rafales sur 2 heures/jour) constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier, dans le poste météorologique le plus proche,

- Gel (< 5 °C entre 7h et 20h), constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier, dans le poste météorologique le plus proche,

- Précipitations (> 3 mm en 24 h, > 1 mm en 12 h) mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier, dans le poste météorologique le plus proche. En cas de terrains inaccessibles, un constat pourra être effectué entre le maitre d'ouvrage et le titulaire.

- Neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier, dans le poste météorologique le plus proche. En cas de persistance de neige, un constat pourra être effectué entre le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire doit prévoir toutes les installations nécessaires à la protection contre les intempéries de ses ouvrages ou matériels.

3.4. Cotraitance

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.5. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le Maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire, ce qui entrainera le rejet de toute demande de sous-traitance présentée qui porterait sur ces tâches.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous- traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.
- La sous-traitance est limitée à 50% du montant total du lot concerné.

3.4.1. Dispositions générales

À tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter par ordre de service au titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

3.6. Mission SPS

Un cabinet SPS a été mandaté pour assurer une mission SPS pour cette opération.

Le bureau Véritas assurera cette mission en phase conception et réalisation.

Contact :

Alain Pénigaud – Coordonnateur SPS

alain.penigaud@bureauveritas.com tel : 07-76-54-52-83

3.7. Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont transmis de façon dématérialisée via la plateforme www.marches-publics.gouv.fr

Toutefois les Ordres de service peuvent être envoyés aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement, soit de façon dématérialisée, soit par courrier.

- par échange dématérialisé, selon les modalités suivantes :

 Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire qui devra en accuser réception par courriel dans le délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

- par courrier : courrier recommandé avec accusé de réception.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les Actes d'Engagement avec leurs annexes éventuelles
- L'annexe financière signée du titulaire remise à l'appel d'offre ;
- Les éventuels avenants,
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux(C.C.A.G.-T.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A), (JORF n°0078 du 1 avril 2021)
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

5.1. Exécution des travaux

5.1.1. Lieu d'exécution

Le bâtiment se situe au 5000 CHEZ MESNIER - 16600 MORNAC

Localisation exacte : https://maps.app.goo.gl/ocXMB8rHSVPMe2DC7

5.1.2. Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du maitre d'ouvrage devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments des CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers…).

5.1.3. Organisation, hygiène et sécurité du chantier

5.1.3.1 Signalisation du chantier

La signalisation de chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du représentant du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au représentant du maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant…).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème : signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

5.1.3.2 Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

5.1.3.3 Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

5.1.3.4 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 50.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le représentant du maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux CCTP.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

6.2. Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le représentant du maître d'ouvrage procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le représentant du maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le représentant du maître d'ouvrage fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du représentant du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du représentant du maître d'ouvrage sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

6.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

6.4. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

6.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;

d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

6.6. Garanties particulières

6.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

6.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

6.7. Document à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au représentant du maître d'ouvrage, en un exemplaire papier au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux) l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

7.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.1.1. Principes généraux

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail

7.2. Gestion des déchets de chantier

7.2.1. Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au représentant du maître d'ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

7.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 à 9 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
- *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché de travaux relatifs à la rénovation et l'extension du bâtiment existant de l'Agence Etudes et Travaux de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'ONF."*

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

7.4. Lutte contre le travail dissimulé

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du code de la commande publique sont **à produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

7.5. Assurance/s

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

7.6.1. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

7.6.2. Décennale

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

7.6. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercutions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

8 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX

8.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.2. Forme et contenu des prix

8.2.1. Nature des prix

Le marché est traité à prix globaux et forfaitaires.

8.2.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.3 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.3 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),
- en tenant compte du lien d'implantation de la centrale repris en annexe 1 de l'AE qui servira de base pour le calcul des coûts de transport pendant toute la durée du marché.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

8.2.3. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du DPGF).

8.3. Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

8.4. Diminution des travaux du marché

Les travaux en déduction sont évalués aux prix portés dans la décomposition du prix global forfaitaire. Dans l'hypothèse où la décomposition du prix global forfaitaire ne ferait pas apparaître le sous-détail correspondant aux travaux à déduire, ces prix seraient débattus entre les parties (représentant du maître d'ouvrage et titulaire). De plus, ces prix devront être justifiés par les sous-détails de prix d'unité.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution du montant des travaux.

8.5. Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires sont définis comme des travaux non prévus au marché. La facturation de ces travaux supplémentaires n'est recevable que si ces derniers ont fait l'objet d'un Ordre de service ou d'un avenant préalable émanant du maître d'ouvrage.

Le fait pour le titulaire d'exécuter un travail supplémentaire sans ordre de service préalable implique l'accord de celle-ci pour réaliser ce travail sans supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution. Les fournitures et travaux supplémentaires seront réglés en priorité par application des prix résultant des décompositions et sous-détails fournis par le titulaire dans les limites fixées par les articles 14 à 16 du CCAG travaux.

Dans le cas où cette disposition ne pourrait être envisagée, les prestations supplémentaires seront réglées selon les modalités prévues à l'article 13 du CCAG travaux.

8.6. Variation des prix

1.6.1. Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

8.7. Modalités essentielles de paiement

8.7.1. Règlement des comptes

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au représentant du maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte par courriel ou voie postale.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.
Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.
Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG Travaux s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.
Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

En cas de demande du représentant du maître d'ouvrage, le titulaire joint au projet de décompte mensuel toutes pièces justificatives utiles.
Le cas échéant doivent être jointes les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.
Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au représentant du maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine.
Le représentant du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.
Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.
Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

A partir du décompte mensuel, le représentant du maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le représentant du maître d'ouvrage dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

L'effet de la révision des prix est calculé lors de chaque projet de décompte mensuel.

Le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les (7) sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.
Si cette notification n'intervient pas dans un délai de (7) sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Le titulaire peut alors déposer sa demande de paiement validée sur la plateforme CHORUS. Le délai de paiement court à compter de la date de dépôt sur la plateforme CHORUS de la facture visée par le représentant du maître d'ouvrage Les demandes de paiement non validées au préalable par le représentant du maître d'ouvrage seront systématiquement rejetées.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Demande de paiement finale :
Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.
Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, ainsi que le calcul des éventuels effets de la révision des prix.
Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au représentant du maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.
Le représentant du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.
En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le représentant du maître d'ouvrage ou, en cas de désaccord entre le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.
En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le représentant du maître d'ouvrage est destinataire en copie de la mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le représentant du maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général définitif.

Décompte général définitif - Solde :
Le représentant du maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans les conditions prévues à l'article 12.5 du CCAG Travaux.

8.7.2. Avances

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Travaux, une avance, à hauteur de 10% du montant initial toutes taxes comprises de lot, est accordée au titulaire des lots quelque soit la catégorie de l'entreprise titulaire.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire doit indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

8.7.3. Facturation

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

Les demandes de paiement seront envoyées **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après à l'article 8.5.4 et **après avoir obtenues la validation du représentant du maître d'ouvrage.**

Les factures comportent les informations suivantes :
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8360-009 ;
- le nom du service destinataire ;
- le numéro de SIRET du titulaire
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture

- les mentions requises par l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales NOR: BUDF0300016D relatifs aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

8.7.4. Dématérialisation des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 46XXXXXXX ou 45XXXXXXX, qui sera transmis au titulaire du marché lors de la transmission de l'acte d'engagement signé.

- Numéro d'identification :
 662 043 116 03020 SIRET mentionné sur l'acte d'engagement.

8.7.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.7.6. Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours.
Ce délai court à compter de la date de dépôt de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang) sur la plateforme CHORUS.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.7.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

9 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements.

Son montant est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution, et hors variation de prix.

Pour éviter l'application d'une retenue de garantie, le titulaire peut présenter une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle il remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Toutefois, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée par le pouvoir adjudicateur un mois après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Toutefois si des réserves ont été notifiée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande, pendant le délai de garantie, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration du ce délai, l'établissement est libéré de son engagement un mois au plus tard après la date de leur levée.

10 PENALITES ET PRIMES – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

10.1. Pénalités pour retard

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

CATÉGORIE	MONTANT € HT	APPLICATION
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux	1/1000ème du montant hors taxes du lot	par jour calendaire
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoiement et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	50 €	par jour calendaire
Retard aux rendez-vous de chantier	50 €	par 1/2 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée
Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance	100 €	par absence
Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux	100 €	par jour calendaire et par document

Retard dans la remise des documents à remettre en fin de chantier et notamment : - Données de récolement à fournir dans un délai de 5 jours avant la réception - Procès-verbaux des équipements à fournir dans un délai de 5 jours avant la réception	100 €	par jour calendaire et par document
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	1/1000ème du montant hors taxes du marché	par jour calendaire
Retard dans la remise des documents DOE	100 €	par jour calendaire et par document

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

L'article 19.2.1 du CCAG travaux n'est pas appliqué : aucun seuil d'exonération de pénalités ne sera appliqué.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG-travaux

En cas de force majeure, les faits générateurs des pénalités ci-dessus ne pourront pas être retenus contre le titulaire.

Les contrôles d'exécution pourront être réalisés par un prestataire extérieur missionné.

10.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10.3. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 49 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

11 DROIT – LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont

accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.1. Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main- d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du représentant du maître d'ouvrage et de toute autre autorité compétente.

12.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son

entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222- 7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

13 CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont **à fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou
D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

14 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article 5-1-3-2-Utilisation des voies publiques du CCATP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux ;
L'article 6.7. Document à fournir après exécution du CCATP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux ;
L'article 8-7-2 Avances du CCATP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
L'article 8.4. Diminution des travaux du marché du CCATP déroge à l'article 15.1 du CCAG Travaux ;
L'article 10.1 Pénalités de retard du CCATP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux